

Port de Commerce de l'Île-Rousse

REDEVANCES D'USAGE

Tarifs en Euros – Hors-Taxes
N° 2023/04

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

Sommaire

Chapitre 1 - RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE	2
Chapitre 2 - ENGIN DE MANUTENTION	3
2.1 Engins de manutention combinée	3
2.2 Chariots élévateurs.....	3
2.3 Les prix ci-dessus comprennent à l'exception des autres frais éventuels à la charge de l'utilisateur.....	4
2.4 Autres redevances éventuelles à la charge de l'utilisateur.....	4
2.5 Majoration pour travail effectué en dehors des jours et heures réglementées.....	4
Chapitre 3 - REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES GARES MARITIMES ET INSTALLATIONS A PASSAGERS	5
3.1 Redevance D'Usage Passager	5
Chapitre 4 - REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES TERRE-PLEINS POUR LES VÉHICULES ACCOMPAGNANT LES PASSAGERS.....	6
4.1 Redevance D'Usage Véhicules : Pour la période du 1 ^{er} septembre au 30 juin.....	6
4.2 Redevance D'Usage Véhicules : Pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 août.....	6
Chapitre 5 - UTILISATION DES PLANS INCLINABLES	7
Chapitre 6 - REDEVANCE DE NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	8
6.1 Redevance Nettoyage.....	8
6.2 Mise à disposition de conteneur à déchets.....	8
Chapitre 7 - FOURNITURES D'EAU DOUCE, D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉPHONIE	9
7.1 Fourniture d'eau douce	9
7.2 Fourniture d'énergie électrique.....	10
7.3 Prestations informatiques	10
Chapitre 8 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES MARCHANDISES SUR TERRE-PLEINS.....	11
Chapitre 9 - LOCATION DES TERRE-PLEINS POUR EFFECTUER UN CHARGEMENT DE MARCHANDISES DESTINÉ A L'EXPORTATION.....	12
Chapitre 10 - LOCAUX ET EMPLACEMENTS A USAGES DE BUREAUX OU DE PAVILLONS DE CONTROLES.....	14
Chapitre 11 - TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES LEGALES	15
Chapitre 12 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT, NAVIGATION DE PLAISANCE.....	16
Chapitre 13 - REDEVANCE SURETE PORTUAIRE	17
Chapitre 14 - REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'INSTALLATION DE SÛRETE.....	18
Chapitre 15 - CONDITIONS D'APPLICATION	18

Chapitre 1 - RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

- 1- Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la Police du Port, les engins, seront mis à la disposition des usagers suivants l'ordre des demandes.
Toutefois, une priorité sera accordée pour des opérations de chargement ou de déchargement des navires.
- 2- Toute demande d'utilisation des engins devra faire l'objet d'un bon de commande écrit et signé, déposé au Service d'Exploitation du Port de Commerce :
 - Le jour ouvrable précédant celui où le travail doit être effectué avant 17 heures pour la vacation du matin.
 - Le jour ouvrable où le travail doit être effectué avant 11 heures pour la vacation de l'après-midi.
 - Les bureaux du Service d'Exploitation sont ouverts tous les jours de 8h à 12h et de 14h à 18h, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes de travail en dehors des jours et heures réglementaires, devront être faites au plus tard pour le vendredi 11 heures.
- 3- Les demandes seront inscrites à cet effet, dans l'ordre et la date de production sur des registres tenus par les soins du service précité.
- 4- Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.
- 5- Lorsque la manutention n'est pas assurée par le concessionnaire, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du Port, faute de quoi, celui-ci pourra être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivant qui sera en situation de l'utiliser.
- 6- Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager. Par ailleurs, tout colis ou objet pesant 1 000 kg ou plus de poids brut, devra porter l'indication de son poids marquée à l'extérieur de façon claire et durable.
- 7- Quand les agents de la Chambre de Commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient de continuer le travail au moyen des appareils ou quand les appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la Police du Port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition. Mais, dans l'un ou l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.
- 8- En aucun cas, le personnel grutier ou cariste ne doit prendre commande ou décommande de grue ou de chariot élévateur ou d'engin de manutention combiné.

Chapitre 2 - ENGIN DE MANUTENTION

2.1 Engins de manutention combinée

- 1- **Location à une entreprise d'acconage**, sous l'entière responsabilité de celle-ci qui en assure la direction et la surveillance, la conduite restant assurée par le personnel de la Chambre de Commerce :
- Pour marchandises embarquées ou débarquées, pour chargement en voitures de marchandises déposées sur les quais ou terre-pleins (sauf stipulation contraire dans les tarifs) :*
- **Prix horaire normal indivisible :** 8.70 €
 - **Minimum de perception** 33.00 €
- 2- **Location dans tous les autres cas**, à l'exception des cas spéciaux, engin travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la chambre de Commerce en assurant la conduite et la direction des manœuvres :
- **Prix horaire normal indivisible :** 13.06 €
 - **Minimum de perception** 37.35 €
- 3- **Cas spéciaux**, (embarcations de plaisance autre que fret), engin travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la Chambre de Commerce en assurant la conduite et la direction des manœuvres :
- **Prix horaire normal indivisible :** 16.10 €
pour mise à l'eau ou mise à terre d'embarcations de plaisance
 - **Minimum de perception** 40.39 €
Embarcation de plaisance en service fret, voir premier et deuxième cas
 - **Mise à disposition d'agent avec ou sans location concomitante de matériel :** 24.29 €
Par agent et par heure

2.2 Chariots élévateurs

- 1- **Location à une entreprise d'acconage**, sous l'entière responsabilité de celle-ci qui en assure la direction et la surveillance, la conduite restant assurée par le personnel de la Chambre de Commerce.
- **Prix horaire normal indivisible :** pour marchandises embarquées ou débarquées, pour chargement en voitures de marchandises déposées sur les quais ou terre-pleins (sauf stipulation contraire dans les tarifs) :
 - **De 2 tonnes à 4 tonnes exclusivement** 10.04 €
 - **De 4 tonnes à 6,5 tonnes exclusivement** 11.39 €
 - **Minimum de facturation** 1 heure
 - **Minimum de perception** 34.34 €
- 2- **Location dans tous les autres cas**, chariot élévateur travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la Chambre de Commerce assurant la conduite de l'engin et la direction des manœuvres :
- **Prix horaire normal indivisible :** pour les marchandises comme le premier cas :

→ De 2 tonnes à 4 tonnes exclusivement	15.06 €
→ De 4 tonnes à 6,5 tonnes exclusivement	17.08 €
→ Minimum de facturation	1 heure
→ Minimum de perception	39.35 €
→ Mise à disposition d'agent avec ou sans location concomitante de matériel :	
Par agent et par heure	24.29 €

2.3 Les prix ci-dessus comprennent à l'exception des autres frais éventuels à la charge de l'utilisateur.

- Fourniture des appareils,
- Fourniture de la force motrice,
- Les frais de conduite,
- Les frais de la première approche à l'emplacement indiqué sur le bon de commande pour une distance de 200 mètres du point de l'appareil, sauf stipulation contraire dans les tarifs,
- Tous les autres frais de manœuvre, pose et dépose d'élingues, cordages ou sangles, l'approche et la manutention des colis seront à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même pour la fourniture de bennes, chaînes, élingues, cordages, sangles destinées à saisir les colis à moins de stipulation contraire dans les tarifs.
- Les redevances pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.
- Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande d'un appareil.

2.4 Autres redevances éventuelles à la charge de l'utilisateur

- Pour tout déplacement d'un engin de manutention** combinée sur la demande de l'utilisateur et pour les seules opérations à caractère portuaire, **au-delà d'une distance de 200 mètres du point de stationnement habituel des engins** : **8.05 €**
- Pour tout déplacement d'un engin de manutention** combinée sur la demande de l'utilisateur et pour les seules opérations à caractère portuaire, au cours des opérations : **13.42 €**
- Pour tout déplacement d'un chariot élévateur**, sur la demande de l'utilisateur et pour les seules opérations à caractère portuaire, **au-delà d'une distance de 200 mètres** du point de stationnement des engins : **8.05 €**
- Fournitures** de sangles, chaînes, élingues, cordages, pour les seules opérations à caractère portuaire :
Par unité et par bon de commande **4.41 €**

2.5 Majoration pour travail effectué en dehors des jours et heures réglementées.

- En dehors des heures habituelles de travail des engins, les redevances ci-dessus seront majorées de cinquante pour cent (50%) pour le travail de jour et de cent pour cent (100%) pour le travail de nuit.
- Les heures habituelles de travail s'entendent de 8h à 12h et de 14h à 18h, du lundi au samedi.
- On considère comme travail de nuit, le travail effectué de vingt et une heures à cinq heures.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 3 - REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES GARES MARITIMES ET INSTALLATIONS A PASSAGERS

3.1 Redevance D'Usage Passager

Une redevance est perçue pour la mise à disposition des gares maritimes et des installations à passagers.

Par passager embarquant ou débarquant :

→ **Classe unique** **0.39 €**

a) Sont exempts de ces redevances :

- les militaires voyageant en formations constituées,
- les enfants de moins de 4 ans,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit.

b) Les redevances sont réduites de 50% pour :

- les passagers « Escapades » ou « Excursionnistes » munis d'un billet de passage aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures.

c) Les redevances sont réduites de 50% pour les passagers des navires de croisière.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 4 - REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES TERRE-PLEINS POUR LES VÉHICULES ACCOMPAGNANT LES PASSAGERS

4.1 Redevance D'Usage Véhicules : Pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin

La redevance à percevoir pour l'utilisation des terre-pleins est de :

Par véhicule embarquant ou débarquant :

→ Véhicule de tourisme	0.28 €
→ RK Remorque < 2m ou - 250 Kg	2.54 €
→ Remorque de tourisme y compris à bateau	0.28 €
→ Camping-car ou mini-bus aménagé < 5 mètres	0.24 €
→ Caravane Camping-car ou mini-bus aménagé >ou= 5 mètres	0.28 €
→ Bus ou autocar	0.48 €
→ Véhicule motorisé à 2 roues (Moto)	0.61 €

4.2 Redevance D'Usage Véhicules : Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août

La redevance à percevoir pour l'utilisation des terre-pleins est de :

Par véhicule embarquant ou débarquant :

→ Véhicule de tourisme	0.28 €
→ RK Remorque < 2m ou - 250 Kg	5.07 €
→ Remorque de tourisme y compris à bateau	0.56 €
→ Camping-car ou mini-bus aménagé < 5 mètres	0.48 €
→ Caravane Camping-car ou mini-bus aménagé >ou= 5 mètres	0.56 €
→ Bus ou autocar	0.48 €
→ Véhicule motorisé à 2 roues (Moto)	0.61 €

Quel que soit la période :

- Les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers « Escapades » ou « Excursionnistes » munis de billets de passage aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures.
- Les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers des navires de croisière.

Ces réductions ne seront consenties que sur présentation en temps réel de justificatifs par l'armateur

Cette réduction est cumulable avec celles figurant aux paragraphes a, b ci-dessus.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe

Chapitre 5 - UTILISATION DES PLANS INCLINABLES

La redevance à percevoir pour l'utilisation de ces plates-formes est de :

- **Location forfaitaire de plateforme mobile (plan inclinable, planchon ...)** 85.00 €
Forfait à l'utilisation sur demande à h-24 du navire et/ou de la compagnie
Comprend la location du matériel hors temps agent

Chapitre 6 - REDEVANCE DE NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

6.1 Redevance Nettoyage

En application des prescriptions décret 2009-877 du 17 juillet 2009 (Annexe à l'article R351-1 du Règlement Général de Police Portuaire) :

La redevance à percevoir pour le nettoyage des quais et terre-pleins est de:

- | | |
|--|----------------|
| → Par tonne brut de marchandises transportées
(y compris les tares des véhicules de transport) | 0.028 € |
| → Par véhicule de tourisme transporté
(y compris caravane, remorque de tourisme, remorque avec ou sans bateau, autobus, moto etc.) | 0.028 € |

NOTA : *Les emballages, palettes cassées, gros déchets provenant notamment du conditionnement des marchandises devront être évacués par le consignataire des marchandises, la Chambre de Commerce n'intervenant que pour le simple nettoyage.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

6.2 Mise à disposition de conteneur à déchets

La redevance à percevoir pour la mise à disposition de conteneur à déchets est de:

- | | |
|---|-------------------|
| → Par bon de commande | 255.65 € |
| → Pénalités en cas de dépôt non autorisé | 1 500.00 € |

Modalités :

- La demande de mise à disposition de conteneur à déchets doit parvenir au service d'exploitation au moins la veille pour le lendemain ou le matin pour l'après-midi. Elle sera établie à l'aide du formulaire spécialement édité à cet effet.
- L'enlèvement du conteneur sera effectué sur la demande de l'utilisateur. Toutefois, la Chambre de Commerce se réserve le droit de procéder à un enlèvement d'office lorsque, par mesure de salubrité, elle le jugera utile.
- Tous les usagers de la plateforme portuaire sont concernés par les pénalités de dépôts non autorisés et anarchiques.

Chapitre 7 - FOURNITURES D'EAU DOUCE, D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉPHONIE

7.1 Fourniture d'eau douce

a) Navires de commerce et croisières

→	Le montant à percevoir par mètre-cube d'eau fourni est de :	3.25 €
→	Location d'un compteur d'eau par bon de commande :	0.81 €
→	Minimum de perception (5 m³) :	16.25 €
→	Fourniture de manches, par unité et par bon de commande :	3.53 €

NOTA : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

b) Autres distributions et navires de plaisance.

→	Le montant à percevoir par mètre-cube d'eau fourni est de :	3.25 €
→	Location d'un compteur d'eau par bon de commande :	0.81 €
→	Minimum de perception (5 m³) :	16.25 €
→	Fourniture de manches, par unité et par bon de commande :	3.53 €

NOTA : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Modalités :

- La fourniture d'eau est faite sous contrôle des agents de la Chambre de Commerce et à la charge de celui qui l'a demandée.
- Sauf stipulation contraire dans les tarifs, la fourniture d'eau à partir de prises munies d'un compteur fixe donnera lieu à l'établissement préalable d'une commande.
- Les frais d'installation et de démontage éventuels de la prise et du compteur seront à la charge du demandeur, ainsi que la consommation d'eau, la location du compteur et la réparation des dommages éventuellement causés à l'installation pendant la période d'utilisation (sur présentation des factures de réparation).
- Tout mètre-cube entamé est dû.
- L'usager devra prévenir la Chambre de Commerce de la fin de la période d'utilisation de la prise par examen contradictoire.
- La qualité d'eau fournie est celle qui est livrée à la Chambre de Commerce par la compagnie concessionnaire du service de distribution.

7.2 Fourniture d'énergie électrique

→ Le montant minimum à percevoir par kw/h est de : **0.16 €**

IMPORTANT : Indexé sur les tarifs du fournisseur, le prix du kw/h pourra faire l'objet d'une révision mensuelle.

Une majoration forfaitaire est perçue en sus pour la location du compteur et l'entretien des installations et comptages.

→ Le montant minimum à percevoir par kw/h pour l'entretien des installations est : **0.02 €**

→ Le montant minimum pour la location d'un compteur est de : **3.72 €**

Modalités :

- a) La Chambre de Commerce ne sera tenue de fournir l'énergie électrique que dans la mesure de ses propres possibilités, compte tenu de la qualité du service qu'elle reçoit de son propre fournisseur, des besoins de l'exploitation et de l'état de ses installations.
- b) L'éclairage de travail et la fourniture de courant électrique pour le chauffage et la petite ou grosse motrice, donneront lieu à l'établissement d'un bon de commande signé par le demandeur et remis au Service Administration Générale du Port de Commerce.
- c) Ces fournitures seront assurées sous réserve des disponibilités des postes de transformation du Port de Commerce de l'Île-Rousse.
- d) Lorsque l'engin à alimenter en courant ou l'installation à desservir n'appartient pas à la Chambre de Commerce, l'énergie ne sera fournie que si le branchement est conforme aux normes de sécurité réglementaires et agréée par la Chambre de Commerce. Dans le cas contraire, la fourniture pourra être suspendue.
- e) L'utilisateur sera responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés directement ou indirectement par lesdits engins ou installations.
- f) Aucune responsabilité n'incombera à la Chambre de Commerce pour les dommages de toutes sortes éprouvés par les usagers ou par des tiers notamment à la suite de coupures, lorsque ces dommages sont imputables au fournisseur d'énergie électrique ou au fait d'un tiers connu, et d'une manière générale lorsque la Chambre de Commerce pourra faire la preuve qu'aucune faute ne lui sera imputable. Les usagers devront prendre toutes dispositions utiles en conséquence.

7.3 Prestations informatiques

→ Création de site, forfait unitaire	788.92 €
→ Evolution et assistance, forfait annuel	394.46 €
→ Participation équipement réseaux, forfait	788.92 €
→ Mise à disposition produits divers, forfait	1 972.31 €
→ Fibre optique : l'hectomètre non sécable mensuel	5.36 €

Chapitre 8 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES MARCHANDISES SUR TERRE- PLEINS

Sont libres et gratuits le dépôt des marchandises sur les quais et terre-pleins pour une durée au plus égale à 24 heures, sauf stipulation contraire dans les tarifs.

Au-delà de ce délai de gratuité il sera perçu les taxes indiquées ci-dessous :

Par mètre-carré et par jour :

- | | |
|-----------------------------|---------------|
| → Le premier jour | 0.04 € |
| → Les jours suivants | 0.12 € |

Par véhicule et par jour

Véhicules neufs (fret) :

- | | |
|---|------------------|
| → Délai de gratuité | 24 heures |
| → Par véhicule et par jour du calendrier | 3.16 € |

Les agents chargés de la Police du Port restent seuls juges pour fixer les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais et terre-pleins du Port de Commerce de l'Île-Rousse et modifier les délais qui seraient motivés par les circonstances

Chapitre 9 - LOCATION DES TERRE-PLEINS POUR EFFECTUER UN CHARGEMENT DE MARCHANDISES DESTINÉ A L'EXPORTATION

- Période de pré-chargement par mètre-carré/jour du calendrier 0.02 €

- Période de chargement précédent l'arrivée du navire par mètre-carré/jour du calendrier 0.02 €

Les dépassements en temps non motivés ou le non-respect des conditions énumérées ci-dessous entraîneront les pénalités suivantes :

- Les cinq premiers jours par mètre-carré/jour du calendrier 0.04 €

- Les jours suivants 0,12 €

NOTA : La Direction du Port et la Chambre de Commerce veulent favoriser le trafic d'exportation de marchandises sur le Port de Commerce de l'Île-Rousse.

Toutefois, en raison de l'évolution du trafic et la diminution des surfaces de terre-pleins disponibles pour recevoir les marchandises, il est apparu indispensable d'en réglementer la durée.

- **Période d'exploitation :** (sauf dérogation)

Toute l'année à l'exception de la période entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Le dernier chargement de navire devra se terminer impérativement au mois de mai de sorte qu'aucune marchandise ne reste en souffrance sur les terre-pleins au cours de la période de pointe estivale.

- **Durée de la location :**

La durée totale de la location en vue du chargement d'un navire ne pourra excéder 2 mois.

- **Procédure :**

Le futur exploitant devra rédiger au préalable une demande d'utilisation de terre-pleins qui devra comporter les renseignements suivants :

- Volume approximatif de la marchandise à embarquer,
- Surface de terre-pleins nécessaire au stockage,
- Date du premier dépôt de la marchandise,
- Date prévue d'arrivée du navire.

Cette demande datée et signée, sera transmise au Service d'Exploitation du Port de Commerce qui, en accord avec la Capitainerie du Port, désignera et délimitera la surface de terre-pleins attribuée pour le chargement de la marchandise.

Le stockage de la marchandise s'effectuera en deux temps :

Dans un premier temps, l'exploitant ne pourra utiliser qu'une partie de la surface totale allouée. Il effectuera en quelque sorte un pré-chargement et devra cesser tout apport de marchandise quand cette première surface allouée sera pleine. La durée de l'occupation ne pourra excéder un mois.

Dans un deuxième temps, un mois avant l'arrivée du navire, l'exploitant fera parvenir au Service d'Exploitation du Port une copie du contrat d'affrètement.

Au vu de cette pièce justificative, il recevra l'autorisation d'utiliser le reste du terre-plein alloué pour terminer son chargement.

La durée de ces deux périodes réunies ne pourra excéder deux mois.

→ **Sécurité :**

Les exploitants s'engagent à stocker des marchandises en état d'être embarquées. Aucun traitement, découpage ou brûlage ne sera effectué sur les terre-pleins du Port.

Tout manquement à cette règle sera sévèrement sanctionné.

Les exploitants ne pourront prétendre à des dédommagements ou indemnités dans le cas où la circulation serait interdite sur une partie du quai et des terre-pleins alloués pour motif de sécurité.

Chapitre 10 - LOCAUX ET EMPLACEMENTS A USAGES DE BUREAUX OU DE PAVILLONS DE CONTROLES

Elle sera précisée dans chaque cas particulier par une Autorisation d'Occupation Temporaire établie entre le concessionnaire et l'occupant.

Chapitre 11 - TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES LEGALES

Pour tout travail en dehors des heures et des jours réglementés, il sera perçu en sus de toutes autres redevances et par homme :

Travail effectué de :

→ 5 h à 8 h et par homme	24.29 €
<i>Minimum de perception</i>	72.88 €
→ 6 h à 8 h par heure	24.29 €
<i>Minimum de perception</i>	48.58 €
→ 7 h à 8 h par heure	24.29 €
→ 12 h à 13 h par heure	24.29 €
→ 12 h à 14 h par heure	24.29 €
<i>Minimum de perception</i>	48.58 €
→ 13 h à 14 h par heure	24.29 €
→ 18 h à 19 h par heure	24.29 €
→ 18 h à 20 h par heure	24.29 €
<i>Minimum de perception</i>	48.58 €
→ 19 h à 20 h par heure	24.29 €
<i>Minimum de perception</i>	48.58 €
→ 19 h à 21 h par heure	24.29 €
→ Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :	
<i>Vacation < ou = à 4 heures, par heure</i>	24.29 €
<i>Minimum de perception</i>	97.17 €
→ <i>Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure</i>	24.29 €
<i>Minimum de perception</i>	194.35 €

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle suivant le coût réel de l'heure de travail productive.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 12 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT, NAVIGATION DE PLAISANCE

Dans le cas où un navire de plaisance serait autorisé à s'amarrer à quai, une redevance d'usage sera appliquée par journée non sécable.

→ Navire inférieur à 25 mètres / jour :	125.00 €
→ Navire de 25 à 40 mètres / jour :	250.00 €
→ Au-delà de 40 mètres :	8.00 €

le mètre supplémentaire/jour.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 13 - REDEVANCE SURETE PORTUAIRE

Assiette de la Redevance

L'assiette de la redevance de sûreté portuaire est composée des passagers, des véhicules et du fret au départ, chacune de ces trois catégories est exprimée en unité sur la base des données statistiques suivantes :

- Passagers :	199 349
- Véhicules :	71 500
- Fret (PL) :	3 569

Taux de la Redevance

Le taux de redevance, distinct pour chacune des catégories qui composent l'assiette, s'établit comme suit :

→ Redevance sur le passager :	0.91 €
→ Redevance sur le véhicule :	1.54 €
→ Redevance sur le fret (PL) :	2.99 €

La redevance sur le passager s'applique à tous les voyageurs sans distinction hors enfants de moins de 4 ans.

Prise d'effet du taux de la Redevance

Les taux de la redevance ont été fixés à l'occasion du Conseil Portuaire du 29 novembre 2022 sur la base d'un compte de résultat prévisionnel tenant compte de l'application des mesures de sûreté portuaire, dans le but d'équilibrer les charges et produits.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 14 - REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'INSTALLATION DE SÛRETE

Armement d'un Point d'Inspection Filtrage pour des besoins spécifiques hors trafic commercial classique (Croisière, plaisance, travaux...).

→	Jour ouvré tarif jour	27.98 € / heure
→	Jours ouvré tarif nuit	30.72 € / heure
→	Jour férié tarif jour	52.98 € / heure
→	Jour férié tarif nuit	54.98 € / heure
→	Dimanche tarif jour	30.72 € / heure
→	Dimanche tarif nuit	30.96 € / heure
→	Dimanche férié tarif jour	52.98 € / heure
→	Dimanche férié tarif nuit	54.98 € / heure

Minimum de perception 4 heures

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 15 - CONDITIONS D'APPLICATION

Article R5314-9 code des transports

Création DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art.

La modification des tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés est précédée :

1° De l'affichage des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers ;

2° De la consultation du conseil portuaire.

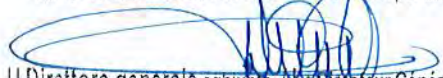
Ces opérations sont conduites à la diligence de l'autorité compétente qui en fixe la durée.

Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai l'autorité compétente n'a pas fait connaître son opposition.

Le présent tarif entre vigueur le : **01 MARS 2023**

Le Président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore generale aghjunta / Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

